

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00626

**MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ EIFFAGE ENERGIE
DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE
PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE ET DE GESTION DE LA
VIDÉOPROTECTION DU STADE GEOFFROY-GUICHARD À
SAINT-ÉTIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin d'établir un contrat pour des prestations de maintenance préventive et corrective et de gestion de la vidéoprotection du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel à la concurrence a été publié le 16 février 2024 pour une parution sur le site USINENOUVELLE.COM et sur la plateforme de Saint-Étienne Métropole avec une remise des offres fixée au 25 mars 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, deux offres ont été reçues dans les délais :

- EIFFAGE ENERGIE, agence de Roche-la-Molière, 11 boulevard Gruner, CS 60022, 42 230 Roche-la-Molière,
- INEO EQUANS, 26 rue de la Télématicque, 42 000 Saint-Étienne,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces offres a été jugé au regard des critères de jugement des offres suivants : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40%,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres après négociation, que le prestataire EIFFAGE ENERGIE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour Saint-Étienne Métropole compte tenu des critères de jugement des offres précités,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre relatif aux prestations de maintenance préventive et corrective et de gestion de la vidéoprotection du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Étienne, est attribué au candidat suivant :

- EIFFAGE ENERGIE, Agence de Roche-la-Molière, 11 boulevard Gruner, CS 60022, 42 230 Roche-la-Molière, Siret n°980 144 240 00010.

RECU EN PREFECTURE

Le 04 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240614-C20240062610

Date de mise en ligne : 04 juillet 2024

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 110 000 € HT par an, soit 220 000 € HT sur la durée globale du contrat.

Ces prestations seront traitées par des prix forfaitaires et prix unitaires.

ARTICLE 3

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an et ce à compter de la date de notification du contrat et peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme.

La durée de chaque reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de deux ans.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée à SPOR 6156.HT STADE.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 04/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX